



Arrêt

n° 185 361 du 12 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIBI loco Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 22 février 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2 La décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Durrës. Le 17 janvier 2017, vous quittez l'Albanie pour la Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 25 janvier 2017. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Un soir d'août 2016, alors que vous rentrez chez vous après avoir passé la soirée avec un ami, une voiture s'arrête à votre hauteur. Deux individus sortent et vous frappent alors que vous êtes à 100

mètres de chez vous. Les agresseurs prennent la fuite. Alertée par vos cris, une voisine vous vient en aide. Vous êtes transporté à l'hôpital, où il apparaît que vous êtes blessé à la tête et à la jambe. Des policiers se présentent et prennent votre déposition.

Deux semaines plus tard environ, vous vous présentez à l'hôpital pour faire retirer vos bandages. Vous en profitez pour vous rendre au commissariat voisin pour savoir où en est l'enquête. Le policier en charge du dossier vous explique qu'une personne a été appréhendée et retenue en garde à vue, mais c'est une erreur et cette personne a été relâchée.

En décembre 2016, vous tentez de gagner la Belgique mais êtes refoulé à l'aéroport de Zaventem. Vous tentez à nouveau de quitter l'Albanie pour le royaume le 17 janvier 2017 et y parvenez.

Afin d'étayer vos déclarations, vous présentez votre passeport, délivré par vos autorités le 28 mai 2015 (copie) et votre carte d'identité, délivrée par vos autorités le 02 juin 2015.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 03 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les coups que vous auriez essuyé un soir d'août 2016 (Rapport d'Audition [RA], p. 13). Force est de constater que vos déclarations à ce propos sont peu étayées.

Ainsi, quand il vous est demandé qui vous a agressé, vous répondez « je n'en sais rien, mais vraiment rien » (ibidem, p. 15). Vous affirmez cependant que cet incident est dû au fait que votre père a travaillé pour des trafiquant de drogue, les trois frères S., dont le dernier est décédé en 2009, pour se venger par rapport à un « problème ancien » (ibidem, pp. 13 à 15 et 17). Néanmoins vous admettez ne jamais avoir questionné votre père quant aux personnes avec qui il travaillait, vous dites l'avoir compris seul (ibidem, p. 14). Il vous est alors demandé comment vous en êtes arrivé à cette conclusion, vous déclarez avoir senti l'odeur du haschich dans la voiture de votre père il y a 4 ans, soit donc 4 ans après le décès du dernier frère trafiquant (ibidem, pp. 14 et 17). Cette explication selon laquelle votre odorat à 14 ans vous a permis de lier votre père à un trafic de drogue avec des criminels décédés 4 ans auparavant ne convainc pas le CGRA. Vous ajoutez également qu'aucun membre de votre famille n'a eu de problèmes depuis août 2016, vous affirmez d'ailleurs qu'il n'y a rien de nouveau concernant cette agression, que « ça s'est arrêté là » (ibidem, pp. 14 à 17). Ne sachant qui vous a agressé, ni pour quelle raison et n'ayant eu aucun développement dans cette affaire sensée être une vengeance criminelle, il apparaît raisonnable de penser que cet acte, à supposer qu'il ait eu lieu - ce qui n'a pu être établi - est un acte de violence gratuit et ponctuel pour lequel vous n'êtes personnellement visé sur base d'aucun des critères repris à l'article 1er de la Convention de Genève.

Quant à la crainte d'être tué en cas de retour en Albanie, votre comportement nonchalant amène à la relativiser. En effet, selon vos dires il s'est écoulé quatre mois entre votre agression et votre premier

départ d'Albanie (RA, p. 10). Après avoir été rapatrié, vous retournez cependant à votre domicile pour une période de 2 mois (ibidem, p. 11), ce qui témoigne déjà du peu de cas que vous faites de la menace qui pèserait sur vous. Et quand il vous est demandé pour quelle raison vous n'avez pas demandé l'asile quand vous étiez en Belgique, vous déclarez laconiquement que vous ne saviez pas (ibidem, p. 10). Il vous est alors demandé de préciser qui vous a renseigné sur les possibilités d'asile, vous haussez les épaules et tenez un discours vague : « J'ai entendu ça. C'est pas une personne précise qui m'a informé » (ibidem). Votre manque d'empressement à quitter le pays après les faits, votre retour sans conséquence à votre domicile pour une période de 2 mois et votre manque d'explication convaincante quant à votre demande d'asile tardive empêche le Commissariat général de conclure à l'existence d'une crainte justifiant la protection internationale.

Force est ensuite de constater que les problèmes que vous invoquez au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun puisqu'ils ne concernent qu'une agression, par des inconnus. Ces problèmes ne peuvent donc se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Cependant, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. En effet, vous dites être allé voir la police quand vous êtes allé enlever vos bandages (RA, p. 16). Vous n'êtes cependant pas en mesure de dire qui est l'agent traitant votre dossier et vous ne produisez pas de document à ce sujet (ibidem). Vous dites ne pas en avoir car vous avez dû partir vite, ce qui n'est pas une raison valable dans la mesure où vous avez quitté le pays plus de 4 mois après les faits (ibidem). A supposer crédible que vous ayez effectivement porté plainte – quod non en l'espèce –, il ressort de vos propos que la police aurait fait son travail, dans la mesure où : elle aurait instruit votre affaire, des recherches auraient été entreprises et une personne aurait été placée en garde à vue (ibidem, pp. 15 et 16).

Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°1 à 3) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Quant aux documents que vous présentez, ils ne sont pas de nature à modifier la présente décision. Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre provenance, lesquels ne sont pas contestés.

Au vu des paragraphes qui précèdent, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. Discussion

2.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment l'indigence des propos du requérant concernant l'agression dont il affirme avoir fait l'objet, son manque d'empressement à quitter le pays après la survenance des faits allégués, son retour sans conséquence à son domicile durant une période de deux mois, l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, ainsi que le manque de crédibilité de ses propos relativement à son dépôt de plainte. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« *raisonnement d'ordre tout à fait subjectif* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certains manquements relevés dans ses déclarations (manque de préparation à l'audition ; rencontre avec son avocat le jour même de l'audition ; absence d'éventuelles remarques de l'agent traitant au sujet de ses déclarations peu détaillées) ou dans son comportement (« (...) *il ne savait pas qu'il était possible d'introduire une demande d'asile à partir d'un centre fermé en ayant, en plus, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire* » ; absence d'une quelconque nonchalance dans son chef comme en témoigne l'organisation rapide d'un second voyage vers la Belgique ; le requérant « (...) *a dû se remettre physiquement et émotionnellement de son agression et a ensuite préparé sa fuite* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

S'agissant plus particulièrement des critiques de la requête selon lesquelles, en substance, le requérant ne s'est pas suffisamment exprimé sur les faits à la base de sa demande lors de son audition dès lors que, tel que l'a expliqué son conseil en fin d'audition, il n'a pas été suffisamment préparé à l'audition et n'avait dès lors pas connaissance du fait que les moindres détails de son récit étaient requis, le Conseil souligne tout d'abord qu'il ressort de la lecture du compte-rendu de l'audition, que le requérant a été entendu de manière cohérente et exhaustive sur les divers points de son récit, ce au travers de questions claires, logiques et ordonnées. Lors de l'audition, il a d'ailleurs été demandé au requérant, à différentes reprises, si celui-ci voulait compléter ses déclarations ou ajouter des éléments à sa demande (rapport d'audition du 14 février 2017, notamment les pages 13, 18, 19 et 20 - dossier administratif, pièce 7). S'agissant de l'intervention de l'avocat qui a assisté le requérant lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse, le Conseil constate que celui-ci s'est limité, en substance, à demander de « *laisser un peu plus de temps* » pour la production de nouveaux documents ; délai qui a été accordé par les services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 14 février 2017, page 21 - dossier administratif, pièce 7).

Du reste, le Conseil relève encore que l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure qu'il n'y avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure. Enfin, outre l'élément joint à la note complémentaire (cf. *infra*), la partie requérante n'apporte à l'audience aucun élément de précision supplémentaire sur les faits qui fondent la demande de protection internationale du requérant.

S'agissant encore du dépôt de plainte que dit avoir effectué la partie requérante, le Conseil relève que l'argument de la requête selon lequel, documentation à l'appui, « (...) *dans la pratique, il est difficile d'obtenir un rapport de police* », est contraire aux déclarations du requérant qui précise, lors de son audition, à la question de savoir si il possède l'exemplaire de la plainte qu'il dit avoir déposée à la police : « *[e]n Albanie oui mais je ne les ai pas avec ici* » (rapport d'audition du 14 février 2017, page 15 - dossier administratif, pièce 7). A ce stade, le Conseil constate qu'aucun élément n'est pas produit à cet égard.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de l'agression dont il a fait l'objet. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays ou sa région d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les passeport et carte d'identité du requérant se limitent à attester de données relatives à son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, l'article de presse relatif à un sieur L.B. annexé à la note complémentaire (dossier de procédure, pièce 7), tout comme les informations relatives à la criminalité dans la région d'origine du requérant, ne permettent pas d'établir un lien concret avec la situation personnelle du requérant ou celle de son père. Du reste, l'article de presse précité ne fait aucun écho à l'histoire et l'importance de la bande criminelle des frères S. comme indiqué en termes de requête.

Partant, ces éléments sont dépourvus de toute force probante et ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit livré à l'appui de la demande.

2.3 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.4 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD